



DÉCISION DE L'AFNIC

optimum.fr

Demande n°FR-2019-01835

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société OPTIMUM

Le Titulaire du nom de domaine : La société GRENOUILLE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : optimum.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 octobre 2008

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 17 octobre 2019

Bureau d'enregistrement : INTERNET SARL

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 mai 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 07 juin 2019.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 27 juin 2019.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires), s'est réuni pour rendre sa décision le 11 juillet 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <optimum.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Informations relatives à la société OPTIMUM immatriculée le 03 juin 1993 sous le numéro 391 267 549 et ayant pour activités « la fabrication d'autres meubles et industries connexes de l'ameublement » ;
- Publication au BOPI 97/48 NL – VOL. I de la demande d'enregistrement, notice complète de la marque française semi-figurative « LES PLACARDS A VIVRE OPTIMUM » numéro 97700259 enregistrée le 20 octobre 1997 et dûment renouvelée pour la classe 20 par la société FINOPTI et ayant fait l'objet :
 - d'une transmission totale de propriété au bénéfice de la société OPTINEO le 13 novembre 2017 ;
 - d'une concession de licence au bénéfice du Requéran le 13 septembre 2006 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <optimum.fr> enregistré le 10 octobre 2008 par la société GRENOUILLE ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <optimum.tm.fr> enregistré le 21 novembre 2006 par la société OPTIM FINANCE.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

Nous souhaitons récupérer le nom de domaine www.optimum.fr

Nous commercialisons des produits sous la marque OPTIMUM depuis 1997.

-Le dépôt de la marque LES PLACARDS A VIVRE OPTIMUM a été réalisé le 20/10/1997 (voir PJ).

-Le dépôt du nom de domaine www.optimum.tm.fr a été réalisé le 21/10/2006 (voir PJ)

-Les statuts de la société laissent apparaître le nom OPTIMUM et la date du 15/10/2006 (voir PJ)

-L'immatriculation de la société OPTIMUM date du 03/06/1993 (voir PJ).

Nous commercialisons des produits sous cette marque à travers toute la France dans les grandes et moyennes surfaces de bricolage. Nous sommes plus de 180 collaborateurs dans cette entreprise.

De son côté, Grenouille SARL qui détient le nom de domaine ne semble pas avoir une quelconque activité en lien avec le nom OPTIMUM.

Ce nom de domaine est par ailleurs inutilisé depuis son dépôt.

Ce dépôt a eu lieu le 10/10/2018 c'est à dire plus de 10 ans après le dépôt de notre marque et 25 ans après l'immatriculation de notre société.

Je me tiens à votre disposition pour de plus amples informations.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 27 juin 2019.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 26 juin 2019 de la société GRENOUILLE immatriculée le 21 mars 2012 sous le numéro 480 671 411 au R.C.S. de Grenoble et ayant pour activité « la mise en œuvre, le développement et l'exploitation de systèmes d'information et de service liés au réseau internet, intranet, extranet » ;
- Capture d'écran de la page d'accueil du site web <https://www.automate.fr> ;
- Capture d'écran de la page « OPTIMUM » du site web <https://www.automate.fr> vers laquelle renvoie le nom de domaine <optimum.fr> ;
- Note du Titulaire à propos de la marque « LES PLACARDS A VIVRE OPTIMUM » numéro 97700259 ;
- Définition du terme « optimum » extraite du dictionnaire Larousse ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <optimum.fr> enregistré le 10 octobre 2008 par la société GRENOUILLE ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <automate.fr> enregistré le 19 juillet 2005 par la société GRENOUILLE ;

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Notre société est propriétaire depuis plus de 10ans(2008) du Nom de domaine "Optimum.fr". Le site actuellement en ligne sur ce nom de domaine est exploité autour de son caractère générique à savoir "Le meilleur" (Source Larousse.fr) dans les services de consulting et d'accompagnement dans le Trading Automatisé (Achat/Vente sur les marchés financiers). Ce service du nom que nous lui avons donné "Optimum" est l'un de nos services au même titre que "Alertes" et "Parabole" accessibles sur notre site Automate.fr [nom de domaine en exploitation que nous possédons depuis 14 années(2005)]. Egalement "Optimum" a pour consonance le terme "Optimiser" que nous utilisons dans l'énonciation de ce service et qui fait partie du langage courant dans le domaine du trading, ainsi Optimum, Optimiser et "le meilleur" constituent un ensemble homogène pour définir le service que nos clients experts traders souhaitent souscrire ! Ainsi nous avons un intérêt légitime à la propriété de ce nom de domaine et à son exploitation. --- > informations complémentaires en ce qui concerne le nom de domaine : Le terme constituant le nom de domaine Optimum.fr est générique et synonyme de Optimal, il est enregistré dans le dictionnaire Le Larousse et signifie "Le Meilleur". »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <optimum.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la société OPTIMUM immatriculée le 03 juin 1993 sous le numéro 391 267 549 et ayant pour activités « la fabrication d'autres meubles et industries connexes de l'ameublement ».

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que :

- La notice complète de la marque française semi-figurative « LES PLACARDS A VIVRE OPTIMUM » fournie par le Requérant mentionne une marque numéro 97700259 enregistrée le 20 octobre 1997 et dûment renouvelée pour la classe 20 par la société FINOPTI et ayant fait l'objet :
 - d'une transmission totale de propriété au bénéfice de la société OPTINEO le 13 novembre 2017 ;
 - d'une concession de licence au bénéfice du Requérant le 13 septembre 2006 ;
- Aucune pièce ne permet de justifier des droits du Requérant pour défendre la marque « LES PLACARDS A VIVRE OPTIMUM » détenue par la société OPTINEO.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Requérant n'ayant fourni aucun élément permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <optimum.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 15 juillet 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

